

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant la législation sur les traitements des fonctionnaires communaux

Par dépêche du 22 octobre 1990, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Il a pour objet l'assimilation des traitements des fonctionnaires communaux à ceux des fonctionnaires de l'Etat tels qu'ils seront modifiés par un projet de loi en instance et qui concerne les mesures de l'accord salarial - conclu le 28 septembre 1990 entre le Gouvernement et la CGFP - qui sont soumises à la sanction du législateur.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics salue dûment le fait que le Ministre de l'Intérieur prépare d'ores et déjà le règlement d'assimilation, afin d'être en mesure de le publier dès l'entrée en vigueur de la loi. Ainsi, l'application des nouvelles mesures aux fonctionnaires du secteur communal ne se trouvera pas retardée.

Il va de soi que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve les buts poursuivis par le projet sous avis; elle peut donc se limiter à en examiner le texte.

Le projet de règlement étant forcément calqué sur le texte du projet de loi tel que le Gouvernement l'a transmis aux instances consultatives, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne pourra éviter de reproduire dans le présent avis certaines remarques qu'elle a dû présenter à l'adresse dudit projet de loi.

Examen du texte

Article I

ad A

Cette disposition, ensemble avec celle de l'article II, paragraphe 1er ci-après, inscrira définitivement dans le règlement, et au bénéfice de tous les agents entrés en service à partir du 2 janvier 1989, la biennale d'avance accordée en 1989 à tous les agents en activité de service à la date du 1.1.1989 et qui n'avaient pas encore atteint l'échelon final de leur carrière. Pour atteindre ce but, il suffit de remplacer à l'alinéa 1er de l'article 3 le numéral ordinal "deuxième" par "troisième" et à l'alinéa 2 "troisième" par "quatrième". Il est inutile de noyer ce simple échange de deux adjectifs dans sept lignes de texte, où rien d'autre n'est modifié. Par contre, cette manière de procéder comporte des risques d'erreur de copie et fait croire, le cas échéant, que des éléments de texte depuis longtemps acquis ne soient remis en discussion.

Le même reproche s'adresse aux autres dispositions du projet, pour lesquelles les auteurs procèdent de la même manière.

ad B

Cette disposition fixe la nouvelle valeur de l'allocation de famille. Il suffirait de relever ce qui sera effectivement modifié, c'est-à-dire l'allocation elle-même ainsi que l'ajout à la deuxième phrase: "ou autorisé à travailler à mi-temps". Cet ajout, caché dans le texte reproduit sans être spécialement commenté, confirme la Chambre dans son opinion que la technique critiquée sub A ci-dessus comporte effectivement certains dangers.

ad C

Cette nouvelle disposition vise à éliminer des cas de rigueur dans le chef de bénéficiaires d'une pension de survie. Elle n'appelle pas de remarque.

ad D

Le relèvement des traitements de début, proposé sub A ci-dessus, nécessite parallèlement la refixation du "premier échelon" spécial du grade de début de certaines carrières. Pas de remarque, sauf que le texte pourrait se limiter à remplacer les indices en question.

ad E

La disposition a trait à l'allocation de fin d'année.

A l'alinéa 2, il y a lieu de préciser que le montant de cette allocation se calcule sur le traitement de base augmenté de l'allocation de

famille. En revanche, la mention de l'allocation de famille est à supprimer à la fin de l'alinéa 3, où elle fait croire que cette allocation serait un élément du traitement de base. Il a été précisé en 1983 que tel n'est pas le cas, mais qu'il s'agit d'un supplément à caractère social, alloué indépendamment de toute considération de rendement ou de hiérarchie. Il serait risqué de faire naître l'impression que cette nette distinction ne vaudrait plus.

D'autre part, la Chambre estime que, pour éviter toute discussion à ce sujet, il importe de préciser que l'allocation de fin d'année - non pensionnable - est exonérée du prélèvement pour la péréquation des pensions.

ad F

Cette disposition - qui est étrangère à l'accord salarial - est inspirée d'un article de la loi du 29 juillet 1988 portant modification et nouvelle coordination de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat. Elle concerne la restitution par l'agent d'éventuelles sommes trop perçues en cas de redressement d'une erreur matérielle de l'administration lors du calcul du traitement. En ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat, le projet de loi prévoit que la décision de récupérer le trop payé ou d'y renoncer appartiendra au Ministre de la Fonction publique. Le projet de règlement propose d'en donner la compétence au collège des bourgmestre et échevins. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime cependant que, par souci de garder une ligne générale en la matière, il serait opportun de soumettre les décisions afférentes à l'autorisation du Ministre de l'Intérieur. La Chambre demande donc de compléter le nouvel article 25bis par un alinéa rédigé en ce sens.

Articles II et III

Les dispositions transitoires et celles relatives à l'entrée en vigueur des différentes mesures nouvelles ne donnent pas lieu à remarque.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 7 novembre 1990.

Pour le Bureau,

Le Secrétaire,



Le Président,

